Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 069-246900740-20261027-ARRETE103_26-AU

Communauté de communes du Pays Mornantais

ARRETE N° 103/26

portant déconsignation de l'indemnité de préemption d'une partie de la parcelle ZA 37, sise lieudit Prapin à Saint Laurent d'Agny, due à [redacted] et [redacted]

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L213-14 et L213-15,

Vu le Code monétaire et financier, et notamment les articles L518-2 alinéa 2, L518-17 et L 518-19,

Vu l'article L518-24 du code Monétaire et Financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière de Protection et de mise en valeur de l'environnement,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue initialement par le Département du Rhône le 2 mai 2022 concernant la vente d'une parcelle détachée de la parcelle cadastrée ZA 37, située à Saint Laurent d'Agny lieudit Prapin sur la Zone de Préemption au titre de l'Espace Naturel Sensible du Plateau Mornantais,

Vu la délibération n° BC-2022-035 du Bureau Communautaire du 23 juin 2022 approuvant l'exercice du droit de préemption de la COPAMO au prix notifié dans la DIA, soit 15 000 €, en vue d'acquérir la parcelle appartenant à [redacted] et [redacted] et autorisant le Président à signer tous documents utiles à cette procédure et à l'acquisition,

Vu l'obstacle au paiement du prix, résultant de la difficulté de procéder à l'établissement du document modificatif du parcellaire cadastral permettant la réitération authentique dans les délais impartis,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais n° 350/22 en date du 18 octobre 2022 portant consignation de la somme de 15 000 €,

Vu la consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de cette indemnité de préemption due à [redacted] et [redacted] par récépissé n° 2581116642 du 25 octobre 2022,

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 069-246900740-20261027-ARRETE103_26-AU

Vu la requête introductive d'instance présentée par [redacted] et [redacted] et enregistrée devant le Tribunal Administratif de Lyon le 20 février 2023, demandant l'annulation de la délibération de préemption n° BC-2022-035 du Bureau Communautaire du 23 juin 2022,

Vu le jugement en date du 20 mars 2025 rejetant la requête de [redacted] et [redacted]

Vu le certificat de non-appel en date du 6 juin 2026,

Vu la décharge de la responsabilité de la Caisse des dépôts et consignations quant à la purge des inscriptions hypothécaires grevant le bien vendu et au paiement des éventuels créanciers inscrits,

Vu l'acte de vente signé le 23 octobre 2026 autorisant la Caisse des dépôts et consignations à verser les fonds consignés au profit du Service de Gestion Comptable de Givors (SGC) pour le compte de la COPAMO,

ARRETE

Article 1 :

Est approuvée la déconsignation, par la Caisse des dépôts et consignations, de la somme de 15 000 euros (quinze mille euros) au profit de [redacted] et [redacted], remise entre les mains de Monsieur le Chef de Service Comptable du SGC de Givors, comptable assignataire, pour le compte de la COPAMO,

Ce montant représente la totalité de la somme consignée au profit de [redacted] et [redacted] par récépissé n° 2581116642 du 25 octobre 2022 (date de réception des fonds le 24 octobre 2022),

Article 2 :

Les intérêts générés par la consignation de cette somme de 15 000 € du 24 octobre 2022, date de la consignation à la date de déconsignation seront versés comme suit :

Au profit de la Communauté de Communes du Pays Mornantais pour la période du 24 octobre 2022, date de la consignation au 23 octobre 2026, date de la signature de l'acte de vente et d'entrée en jouissance,

Au profit de [redacted] et [redacted] pour la période du 23 octobre 2026, date de la signature de l'acte de vente et d'entrée en jouissance, à la date de déconsignation.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 069-246900740-20261027-ARRETE103_26-AU

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon / www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Service Comptable du SGC de Givors, comptable assignataire, ainsi que la Caisse des Dépôts et Consignations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Chef de Service Comptable du SGC de Givors, comptable assignataire

Fait à Mornant, le 27 OCT. 2026

Le Président
Renaud PFEFFER

Communauté de communes du Pays Mornantais

PUBLIE LE 28 OCTOBRE 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

Communauté de communes du Pays Mornantais